FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Catégorie A

INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

(Concours externe sur titres)

Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique,
- Code de la santé publique,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- Décret n° 2022-1470 du 25 novembre 2022 fixant les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels des cadres d'emplois des infirmiers, des cadres de santé et des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A au sens des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code général de la fonction publique.

  Ce cadre d'emplois comprend les grades :
  - D'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels
  - D'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe.

- Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours (S.D.I.S) mentionné à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales.
  Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1er du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.
  A ce titre, ils participent principalement aux missions de la sous-direction santé définies à l'article R. 1424-24 du même code.
  Ils peuvent se voir confier, au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, des fonctions dans leurs domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Conditions particulières pour l'accès au grade

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :
- soit d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

La profession d'infirmier est réglementée, par conséquent, pour ce concours aucune dérogation aux conditions de diplômes, (ni équivalence après avis de la commission placée auprès du CNFPT, ni dispense pour les pères, mères de trois enfants et pour les sportifs, arbitres, juges de haut niveau) n'est possible.

Que le diplôme ait été délivré par un Etat membre ou non membre de l'Union européenne, les personnes doivent communiquer leur(s) diplôme(s) et leur(s) autorisation(s) d'exercer délivrés par une autorité compétente directement au centre de gestion organisateur du concours concerné.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique (Art.L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.
Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la règlementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

➢ comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Epreuves du concours

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE

Le concours externe sur titres d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission obligatoires.

A- L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Examen et évaluation de la fiche individuelle établie par le candidat (document fourni avec le dossier d'inscription).

Cet examen permet d'apprécier l'expérience du candidat ainsi que son aptitude à exercer les missions dévolues à un infirmier de sapeurs-pompiers professionnels telles que prévues à l'article 2 du décret n° 2016-1176 du 30 août 2016.
(Coefficient 3)

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

B- L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Entretien individuel avec le jury, à partir de la fiche individuelle établie par le candidat.

L'entretien avec le jury, d'une durée totale de vingt-cinq minutes, se déroule sans temps de préparation et a pour point de départ une présentation du candidat, de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises, d'une durée maximale de cinq minutes. La présentation est suivie d'une conversation avec le jury visant à apprécier les capacités du candidat, menée à partir de la fiche individuelle renseignée par le candidat ;

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, sa culture administrative et professionnelle, ainsi que ses aptitudes à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés dans l'exercice des missions dévolues à un infirmier de sapeurs-pompiers professionnels telles que prévues à l'article 2 du décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 susvisé.
(Durée totale de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes au plus de présentation ; coefficient 5)

La liste d'aptitude

(Articles L.325-38 et L.325-39 du code général de la fonction publique)

Le recrutement en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.
L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même concours, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.
Ainsi, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés.

- Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande par écrit un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ; ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

- Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

L'inscription sur une liste d'aptitude sur ce grade permet de postuler auprès des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionné à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales.
La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux S.D.I.S (lettre de motivation et CV).

Rémunération - Carrière

- Traitement mensuel brut indicatif : - début de carrière ➔ **1 944,50 €**
  - fin de carrière ➔ 3 337,64 €

- A ce traitement s'ajoutent les dispositions propres au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels prévue aux articles 6.1 à 6.9 du décret n° 90-850)
- Avancement possible au grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe.

Nos coordonnées

CDG 04 **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence** 582 Rue Font de Lagier - Zone d'activité 04130 VOLX Tél. : 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr	**CDG 05** **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes** Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP **Tél. : 04 92 53 29 10 - Site Internet :** www.cdg05.com
CDG 06 **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes** 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – CS 70169 06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX Tél. : 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	**CDG 13** **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône** Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Tél. : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
CDG 83 **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var** Accueil du public : 860 Route des Avocats – 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél. : 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr	**CDG 84** **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse** 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél. : 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr
CDG 2A **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud** 2 Avenue de Paris - Résidence Diamant III CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél. : 04 95 51 07 26 - Site Internet : www.cdg2a.com	**CDG 2B** **Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse** Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél. : 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.